JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Desunations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228)	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	21-61-07 LOME	
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.450	Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne	
Prix d Togo, France et autres pays d'expe Etranger : Port en sus	u Numéro par ression français			150 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :	
				200 fis	Minimum	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

<u>1994</u>		-
21 sept Loi n°001 portan	t loi de Finances pour la Gestion 1994	2
7 oct Lois n°002 portan	t commercialisation du coton	. 5
	DECRETS	
1994	PRESIDENCE	-
	PR portant nomination du directeur général nale	5.
14 sept Décret n°94-58/	PR relatif à l'ouverture de la campagne d'act	at

14 sept.- Décret n°94-59/PR portant transfert au ministère de

14 sept. - Décret 94-60/PR portant attributions et organisation du

du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1994/1995..........5

l'équipement, du service national des pistes rurales......6

etranger dans l'ordre du Mono10
21 Sept Décret n°94-62/PR portant nomination de Préfets
21 sept Décret n°94-63/PR portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle
21 sept Décret n°94-64/PR portant autorisation exclusive d'ouverture d'un comptoir d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo
21 septDécret n°94-65/PR portant augmentation du capital social de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNIŞ FA)
23 septDécret n°94-66/PR portant attribution de la Croix de la vaillance
23 septDécret n°94-66 bis/PR portant promotion dans l'ordre du Mono17
5 oct Décret n°94-69/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono
PRIMATURE
<u>1994</u>
16 août -Décret n°94-60/PMRT portant nomination
14 septDécret n°94-70/PMRT portant nomination
14 septDécret n°94-71/PMRT portant nomination18
11 oct Décret n°94-82/PMRT portant création du comité national prépara toire du sommet mondiel sur le développement social19
11 oct Décret n°94-83/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des radio-électriques émetteurs-récepteurs

11	oct Décret n°94-84/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs	. 20
11	oct Décret n°94-85/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs récepteurs	
:1	oct Décret n°94-86/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs récepteurs	
11	oct Décret n°94-87/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs.	21
11	oct Décret n°94-88/PMRT autorisant l'Installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs récepteurs	21
11	oct Décret n°94-89/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-èlectriques émetteurs récepteurs	. 21
11	oct Décret n°94-91/PMRT portant nomination	22
17	oct Décret n°94-92/PMRT portant compétence de signature de passeports	22
20	oct Décret n)94-93/PMRT portant nomination d'un conseiller chargé des affaires de sécurité	22
14	octDécret n°94-94/PMRT portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteur d'Etat adjoint	23
26	octDécret n°94-96/PMRT portant nomination	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI Nº 001 du 21 Septembre 1994 portant Loi de Finances pour la Gestion 1994

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :- Sont, pour la gestion 1994, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général, du Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art.II - Sous réserve des dispositions de la présente Loi applicable à compter du 1er janvier 1994, continueront à être opérées pendant l'année 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la date du 31 décembre 1993 :

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et aux Organismes dûment habilités.

Art. III - Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détendeurs de l'autorité publique, qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé dès exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou Etablissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Art. IV - MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES

Les taux du droit fiscal d'entrée (DFE) et la taxe générale sur les affaires (TGA) sont réduits selon le tableau annexé à la présente Loi.

Art. V - CREATION D'UNE TAXE A L'EXPORTATION

Le café, le cacao, le coton et le phosphate sont passibles de la taxe à l'exportation perçue par l'Administration des Douanes au Profit du Budget Généraldans les conditions suivantes:

Alinéa 1 : Coton, café, cacao : 72.000 Francs par tonne indivisible.

Alinéa 2 : Phosphate : 1000 francs par tonne indivisible.

Art. VI MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES ANNEXES.

Les articles 311,330, 386, 387, 388, 389, 566, 1186, les Annexes I et II du Code Général des Impôts, ainsi que l'article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Juillet 1993 sont modifiés comme suit :

Art. 311:

Le paragraphe f de l'article V de la loi 90/01 du 04 Janvier 1990 est supprimé.

L'alinéa 34 de l'article 311 est réécrit comme suit :

 Les produits pétroliers passibles de la Taxe sur la consommation prévue aux articles 385 à 389».

Art. 330:

le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

- 15 % pour les produits énumérés à l'Annexe II ;
- 35 % pour les produits passibles du taux normal

Art. 386: -

Une taxe désignée sous le nom de taxe sur la consommation des produits pétrollers, perçue au profit du Budget général, est incluse dans le prix de vente des produits pétrollers.

Art. 387:

Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers, aux tarifs suivants :

- 30 francs par litre d'essence;
- 30 francs par litre de gaz-oil ou gazole ;

- 30 francs par litre de fuel;
- 30 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré :
- 30 francs par litre d'huile minérale destinée à la lubrification des moteurs de toute nature ainsi qu'au mélange avec un carburant.

(Les livraisons de ces produits sont exonérées de la Taxe générale sur les Affaires).

Art. 388:

Les entreprises qui livrent les produits pétroliers ci-dessus désignés sont tenues

- 1°- d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par la Direction Générale des Impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt;
- 2° d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

Art. 389:

les sanctions et le contentieux des drolts de consommation des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaire.

Art. 566:

Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

Art. 1186 - 3

En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des leyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles qu'elle prennent à bail et d'en réverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou t'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles des dits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières
- 5% sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le palement de cette retenue.

L'Article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Julilet 1993 est modifié comme suit :

III Prélèvement au titre des acomptes BIC-IRPP, BIC-IS sur les importations et achats en gros.

q2) Art. 1 - Les achats en gros, les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux.

- r2) Art. 2 le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. il est liquidé et recouvré par le service des douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.
- s2) Art. 3 En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture de vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du code général des impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matières d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins nonnaux de consommation d'un ménage.

- Art. 4 L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération c'est-à-dire :
- en matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes douanières.
- 2 en matière de vente en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TGA.
- 3 pour les produits exonérés de la TGA, la base est le montant de la transaction.
- u2) Art. 5 Le prélèvement est soumis à un taux unique de 3 %

Cette disposition est applicable à compter du 1er Janvier 1995.

- v2) Art. 6 le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le repercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- W2) Art. 7 Les présentes dispositions seront codifiées par voie de décret en Conseil des Ministres.
- Art. 8 Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 236 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 1186 du même code sont abrogés.

Les produits tels que :

- 040260 Lait (Sauf lactoserum) sucré
- 250120 Sel préparé pour la table

sont supprimés de l'Annexe II au profit de l'Annexe I

- Art. Vil. Les ressources affectées au Budget Général pour la Gestion 1994 sont évaluées à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.
- Art. Vill. Les ressources affectées au Budget annexe des chemins de Fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.258.396.300 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente Loi.
- Art. IX Les ressources affectées au Compte d'Affectation Spéciale sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.120.000.000 francs CFA conformement au développement qui en est donné à l'état E.

Art. X. - les ressources affectées au Budget d'Investissement sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. XI - Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la gestion 1994 s'élève à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA.

ce plafond de crédit s'applique ;

- aux dépenses ordinaires des services civils : 85.699.876.000

- aux dépenses ordinaires des services militaires . 14.029.154.000

- aux dépenses en capital : 21.387.001.000

Art. XII Le plafond des crédits, ouverts au titre des comptes d'affection spéclale pour la gestion 1994 s'élève à la somme de 2.120.000.000 de Francs CFA. conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XIII. - Le plafond des crédits de paiement ouvert au titre du Budget d'Investissement pour l'année 1994 s'élève à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

Art. XIV. - Il est interdit aux Autorités Administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des Lois existantes ou des dispositions de la présente Loi.

le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE **DES RECETTES ET DES DEPENSES**

Art. XV. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1994 sont evaluées comme suit :

Recettes: 121.116.031.000 FCFA

- Dépenses : 121.116.031.000 FCFA

Art. XVI - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciales pour l'année 1994 sont évaluées ainsi qu'il suit :

- Ressources : 2.120.000.000 FCFA

- Charges

: 2.120.000.000 FCFA

Art. XVII. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations du Budget d'investissement pour l'année 1994 s'élèvent à 2.000.000.000. de francs CFA.

Art. XVIII. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 11, seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particuller par des émissions de bons de Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O)

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales. ou internationales, destinées à couvrir les dépenses en capital. Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs du Premier Ministre. signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts.

Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature...

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. XIX.- Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 117.875.030.000 francs, à savoir :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 31.376.000.000 FCFA

- Au Titre II:

- Assemblée Nationale

: 338.405.000 FCFA

- Présidence de la République

: 818.854.000 FCFA

Premier Ministre

: 696.486.000 FCFA

- Cour Suprême

: 61.902.000 FCFA

- Au Titre III : Ministères et Services

: 66.497.838.000 FCFA

- Au Titre IV : Interventions de l'Etat

: 18.085.545.000 FCFA

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XX - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1994 au titre des comptes d'affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.120.000.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état E annexé à la présente Loi.

TITRE III

DEPENSES EN CAPITAL

Art. XXI. - Les crédits de paiement ouvert aux Ministères provenant du Budget Général, au titre du Budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1994 à la somme de 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XXII.- Le plafond des crédits ouverts au titre des autres dépenses en capital est fixé à la somme de 1.241.001.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui est donnée à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. XXIII. - La ciôture du Budget Général de la gestion 1994 est fixé au 31 décembre 1994.

Art. XXIV. - la présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE ÉYADEMA

- 30 francs par litre de fuel ;
- 30 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré :
- 30 francs par litre d'huile minérale destinée à la lubrification des moteurs de toute nature ainsi qu'au mélange avec un carburant.

(Les liyraisons de ces produits sont exonérées de la Taxe générale sur les Affaires).

Art. 388:

Les entreprises qui livrent les produits pétrollers ci-dessus désignés sont tenues

- 1°- d'établir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par la Direction Générale des impôts. Cette déclaration comporte les quantités de produits livrés et le décompte de l'impôt;
- 2° d'effectuer auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le quinze du mois suivant celui de la période d'imposition le versement de la taxe due.

Art. 389:

les sanctions et le contentieux des drolts de consommation des produits pétroliers sont réglés comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaire.

Art. 566:

Dans le cas prévu par l'article 1207 les parties non condamnées aux dépens ne peuvent bénéficier des effets du jugement que si l'enregistrement de l'acte est effectué au droit proportionnel.

Art. 1186 - 3

En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles qu'elle prennent à bail et d'en réverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles des dits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières
- 5% sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le palement de cette retenue.

L'Article 4 paragraphe III de l'Ordonnance n°93/005 du 28 Juillet 1993 est modifié comme suit :

Ili Prélèvement au titre des acomptes BIC-IRPP, BIC-IS sur les importations et achats en gros.

q2) Art. 1 - Les achats en gros, les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux.

- r2) Art. 2 le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. il est liquidé et recouvré par le service des douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.
- s2) Art. 3 En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture de vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du code général des impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matières d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

- Art. 4 L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération c'est-à-dire :
- 1 en matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes douanières.
- 2 en matière de vente en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TGA.
- 3 pour les produits exonérés de la TGA, la base est le montant de la transaction.
- u2) Art. 5 Le prélèvement est soumis à un taux unique de 3 %

Cette disposition est applicable à compter du 1er Janvier 1995.

- V2) Art. 6 le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le repercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- W2) Art. 7 Les présentes dispositions seront codifiées par voie de décret en Conseil des Ministres.
- Art. 8 Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 236 du code général des Impôts et du paragraphe 2 de l'article 1186 du même code sont abrogés.

Les produits tels que :

- 040260 Lait (Sauf lactoserum) sucré
- 250120 Sel préparé pour la table

sont supprimés de l'Annexe II au profit de l'Annexe I

- Art. VII. Les ressources affectées au Budget Général pour la Gestion 1994 sont évaluées à la somme de 121.116.031,000 Francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état. A annexé à la présente Loi.
- Art. VIII. Les ressources affectées au Budget annexe des chemins de Fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.258.396.300 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente Loi.
- Art. IX Les ressources affectées au Compte d'Affectation Spéciale sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.120.000.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E.

Art. X. - les ressources affectées au Budget d'investissement sont évaluées et arrêtées à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. XI - Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la gestion 1994 s'élève à la somme de 121.116.031.000 Francs CFA.

ce plafond de crédit s'applique;

- aux dépenses ordinaires des services civils : 85.699.876.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires . 14.029.154.000
- aux dépenses en capital : 21.387.001.000

Art. XII Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affection spéclale pour la gestion 1994 s'élève à la somme de 2.120.000.000 de Francs CFA. conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XIII. - Le plafond des crédits de paiement ouvert au titre du Budget d'investissement pour l'année 1994 s'élève à la somme de 2.000.000.000 de Francs CFA.

Art. XIV. - Il est interdit aux Autorités Administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des Lois existantes ou des dispositions de la présente Loi.

le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. XV. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1994 sont évaluées comme suit :

- Recettes: 121.116.031.000 FCFA

- Dépenses : 121.116.031.000 FCFA

Art. XVI - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciales pour l'année 1994 sont évaluées ainsi qu'il suit :

- Ressources : 2.120.000.000 FCFA

- Charges

: 2.120.000.000 FCFA

Art. XVII. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations du Budget d'Investissement pour l'année 1994 s'élèvent à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XVIII. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 11, seront couvertes soit par les ressources de trésorerie, soit par les ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particuller par des émissions de bons de Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales. ou internationales, destinées à couvrir les dépenses en capital. Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs du Premier Ministre, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts.

Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. XIX.- Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 117.875.030.000 francs, à savoir :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 31.376.000.000 FCFA

- Au Titre II:

- Assembiée Nationale

: 338 405 000 FCFA

- Présidence de la République

: 818.854.000 FCFA

- Premier Ministre

: 696.486.000 FCFA

- Cour Suprême

: 61.902.000 FCFA

- Au Titre III : Ministères et Services

: 66.497.838.000 FCFA

- Au Titre IV : Interventions de l'Etat

: 18.085.545.000 FCFA

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XX - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1994 au titre des comptes d'affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.120.000.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état E annexé à la présente Loi.

TITRE III

DEPENSES EN CAPITAL

Art. XXI. - Les crédits de paiement ouvert aux Ministères provenant du Budget Général, au titre du Budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1994 à la somme de 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. XXII.- Le plafond des crédits ouverts au titre des autres dépenses en capital est fixé à la somme de 1.241.001.000 de francs CFA conformément à la répartition par compte qui est donnée à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. XXIII. - La clôture du Budget Général de la gestion 1994 est fixé au 31 décembre 1994.

Art. XXIV. - la présente loi sera publiée au Journal Official de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LOI Nº 94-002/PR DU 7 Octobre 1994 portant Commercialisation du Coton

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue

la Loi dont la teneur suit :

Article premier - La commercialisation du coton est assurée exclusivement par la Société Togolaise de coton (SO.TO.CO.) aux différents stades suivants :

- La commercialisation primaire du coton ;
- La transformation du coton-graine;
- La vente de la fibre et des graines de coton.
- Art. 2 : Une période transitoire suffisante sera observée pour:
- 1- Etudier et maîtriser les conséquences pouvant découler du transfert de la commercialisation de l'O.P.A.T. à la SO.TO.CO.
- 2- Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement indispensables;
- 3- Permettre à l'O.P.A.T. et à la SO.TO.CO de prendre toutes les dispositions utiles de manière à répondre aux nouvelles obligations notamment l'acquisition de compétences en négoce international et la mise en place des infrastructures nécessaires par la SO.TO.CO.
- Art. 3: Une commission parlementaire spéciale est chargée du suivi de la bonne exécution des mesures citées à l'article 2 de la présente Loi.

L'Assemblée Nationale, sur rapport de ladite commission autorise leur levée le cas échéant.

- Art. 4 : Le gouvernement veille à faire garantir un prix minimum d'achat au producteur de coton-graine par la SO.TO.CO.
- Art. 5 : des décrets fixent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.
- Art. 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi. Toutefois, pendant la période transitoire, l'O.P.A.T. continue d'assurer la commercialisation du coton fibre.
- Art. 7 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise est exécutée comme loi de l'Etat./-

Lomé, le 7 Octobre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE.

DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle Dédévi EKUE

DECRETS

DECRET Nº 94-056/PR du 14 Septembre 1994 Portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 94-035 du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité; Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier : Le Chef d'Escadron ALI Bediabadja est nommé Directeur de la Police Nationale.

Art. 2 : - Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO

DECRET N° 94-058/PR du 14 Septembre 1994
relatif à l'ouverture de la Campagne d'achat du Karité et aux conditions
d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)
pour la récolte 1994/95

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du commerce; des prix et des transports et du Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la Loi 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques

Vu le décret N°80/184/PR du 26 juin 1980 portant organisation du Ministère, du Commerce et des Transports ;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant organisation du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise;

Le Conseil des Ministre entendu.

DECRETE:

Article premier: - La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récotte 1994/95 est fixé au 12 Septembre 1994.

- Art. 2 : Le Prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 55 francs le kilogramme en tous points de collecte.
- Art. 3 : Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément :
- Art. 4 : La commercialisation et l'exportation des amandes de karité sont soumises au contrôle du service du Conditionnement des Produits conformément à la réglementation en vigueur ;
- Art. 5 : Les prestations de Contrôle et les expertises liées à la commercialisation interne, de même que les prestations de contrôle assurées à l'exportation donneront lieu à la perception de redevances par le Service du Conditionnement des Produits :

les redevances liées à la commercialisation interne imputables aux acheteurs agréés à raison de 1,50 F par kilogramme d'amandes achetées et sont perçues au niveau de l'exportateur ou de l'utilisateur final.

Les redevances afférentes aux expertises effectuées à l'exportation sont payables par les exportateurs ou les fournisseurs des produits aux usines locales, à raison de 0,50 F kilogramme de produits à exporter ou réceptionner dans les usines.

Art. 6 : - Par application du barème des frais de commercialisation cl-joint, la valeur à facturer à l'OPAT, pour les produits qui lui sont livrés est fixé à 80.419 francs la tonne.

Art. 7 : - Les montants des frais supplémentaires que l'OPAT remboursera aux Acheteurs Agréés le cas échéant, sont fixés comme suit :

Préfe	cture de Tône	= 11.025 francs la ton
	de l'Oti	= 8.325 francs *
	de bassar	= 2.210 francs "
11	de la Kéran	= 4.990 francs "
,,	de Doufelgou	= 3.975 francs *
"	de Kozah	= 2.925 francs "
"	de la Binah	= 4.275 francs "
1)	d'Assoli	= 1.950 francs " .
u	de Tchamba	= 1.390 francs "

Art. 8 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement, et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle EKUE Dédévi

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao DO FELLI

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU TOGO CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

BAREME 1994/95

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR

55.000

1- Commission manutention Acheteur produit

1.325

2- Transport lieu d'achat au Centre de collecte 2.500

3.825

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE
3- Manutention loyer magasin acheteur agréé 843

58.825

4- Transport Sokodé - Lomé

13.575

14.418

VALEUR NU-BASCULE LOME 5- Frais généraux forfaits 73.243

6- Interêts et agio 18 % 2 mois sur VLM

1.763 2.320

.

4.083

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME

77.326

7- Déchets 1,50% sur VLM

1.160

8- Commission acheteur Agréé (2,5% VLM)

1.933

3.093

VALEUR A FACTURE A L'OPAT

80.419

N.B.: Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N°94-059/PR du 14 Septembre 1994 portant transfert au Ministère de l'Equipement, du Service national des Pistes Rurales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport conjoint du Ministre de l'Equipement et du Ministre du Développement Rural, de L'Environnement et du Tourisme;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le décret N°82-19/PR du 02 Février 1982 portant d'un Service National des Pistes Rurales

Vu le décret N°82-137/PR du 11 Mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ; Vu le décret 88-11 /PR du 28 Janvier 1988, portant création et organisation de la Direction générale des Travaux Publics;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du développement Rural;

Vu le décret 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise

Le Consell des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : - Le Service National des Pistes rurales, précédemment rattaché au Ministère du développement Rural est transféré au Ministère de l'Equipement.

Art. 2 : - Le Service national des Pistes Rurales est placé sous la responsabilité de la Direction Générale des Travaux Publics et sera dénommé Direction des Pistes Rurales.

Art.\3 : - La réorganisation et la restructuration de la direction des Pistes Rurales seront définies par un arrêté du Ministre de l'équipement.

Art. 4 : - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5 : - Le Ministre de l'équipement et le Ministre du développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLI ·

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Tchamdja ANDJO

DECRET Nº 94-060/PR du 14 Septembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le décret n°69-25 du 14 janvier 1969, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vulle décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement :

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier - Le Ministère de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail, de main-d'oeuvre, de fonction publique, de protection et de promotion sociales.

Il oriente et coordonne les initiatives prises en ces matières dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il veille notamment à :

- la bonne gestion de l'Administration Publique ;
- la coordination des organisations syndicales nationales;
- l'encadrement et la formation des individus, des groupes et des communautés.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Art. 2 : Pour assurer sa mission, le Ministère de l'Emploi, du Travall, de la Fonction Publique et des affaires Sociales comprend :
- le cabinet
- les services relevant du Cabinet
- le Secrétariat général
- les services centraux
- les services extérieurs
- les organismes et institutions rattachés.

CHAPITRE I: DU CABINET

- Article 3 : Le Cabinet du Ministre de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales comprend les collaborateurs directs du Ministre qui sont :
- Le Directeur de Cabinet
- Les Attachés de Cabinet
- Les Conseillers Techniques
- Les Chargés de missions
- Art. 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret sur proposition du Ministre.
- Les Attachés de Cabinet, ainsi que les Conseillers et les Chargés de missions sont nommés par arrêté du Ministre.
- Art. 5: Une décision du Ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du Cabinet.

- Art. 6 : Le Directeur de Cabinet veille à l'exécution des directives du Ministre. il peut recevoir du Ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département.
- Art. 7 : Les Attachés de Cabinet secondent le Directeur de Cabinet dans ses fonctions.
- Art. 8 : Les Conseillers Techniques et Chargés de missions apportent leur avis et propositions sur les affaires qui leur sont conflées en raison de leur compétence. Il sont habilités à transmettre les directives du Ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution, le Ministre peut leur confler l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.
- Art. 9 : Le Chef de Secrétariat organise le Secrétariat du Cabinet. Il est nommé par décision du Ministre.
- Art. 10: Le Documentaliste Archiviste est responsable de la documentation et assure la conservation des archives. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du Ministre ou de son délégué.

Le documentaliste Archiviste est nommé par décision du Ministre.

CHAPITRE II: DES SERVICES RELEVANT DU CABINET

- Art. 11: Les services relevant du Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales sont :
- La Direction des Affaires Communes et de la Planification ;
- Le Bureau des Examens et Concours Professionnels ;

SECTION I: LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES ET DE LA PLANIFICATION

- Art. 12 : La Direction des Affaires Communes et de la Planification est chargée de :
- faire la planification et la synthèse, après étude avec les services concernés, des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la Direction du budget;
- assurer le suivi de la procédure de planification et faire, en ilaison avec les autres directions du Ministère, la synthèse des projets d'investissement (Budget d'investissement et d'Equipement);
- assurer la gestion administrative et financière du personnel, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipement alloués au département;
- assurer la gestion des moyens matériels du département et l'entretien des locaux et équipements ;
- organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;
- assurer le sulvi de la gestion des structures et des effectifs du département
- définir une politique de formation et de carrière du personnel;

rechercher les sources de financements, en rapport avec les autres services Techniques compétents ;

- créer un Centre de documentation et des Archives de la Fonction Publique,
 du Travail et des Affaires Sociales;
- Mettre en place un service des statistiques ;
- évaluer les activités de l'ensemble du département.
- Art. 13: La Direction des Affaires Communes et de la Planification comprend des divisions.

SECTION II : LE BUREAU DES EXAMENS

ET CONCOURS PROFESSIONNELS

- Art. 14 : Le Bureau des Examens et Concours Professionnels a pour mission de :
- organiser en rapport avec les services techniques concernés, les examens et concours professionnels relevant de la compétence du département;
- participer aux diverses commissions des concours d'accès aux écoles ou instituts de formation professionnelle organisés par les autres départements ministériels.
- Art. 15 : Le Chef du Bureau des Examens et Concours Professionnels est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III: DU SECRETARIAT GENERAL

- Art. 16 : Le Secrétariat Général est l'organe de coordination et de gestion technique et administrative du département.
- Le Secrétaire Général est chargé de :
- fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le Ministre a besoin pour mettre en oeuvre la politique d'Emploi, de travail, de Fonction Publique et des affaires sociales;
- assurer le bon fonctionnement des divers services du Ministère aussi bien dans leurs rapports extérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration;

Délégation de signature peut être donnée au Secrétaire général par arrêté pour toutes les affaires que le Ministre voudra bien lui confier.

Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre.

CHAPITRE IV: DES SERVICES CENTRAUX

- Art. 17 : Les services centraux du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales sont:
- 1°) la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales ;
- 2°) la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- 3°) la Direction Générale du Développement Social ;
- 4°) la Direction Générale de la Promotion féminine,
- 5°) la Direction Nationale pour l'Emploi ;
- 6°) la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi ;

SECTION I: LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- Art. 18 : La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales a essentiellement pour missions :
- d'étudier les problèmes généraux du travail (conditions de travail, rapports professionnels et collectifs, conflits individuels et collectifs du travail);
- de promouvoir et d'animer la formation et les séances de sensibilisation dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail au sein des entreprises;
- d'informer le public et de préparer la documentation sur le travail, la sécurité, l'hygiène et la santé au travail;
- de coordonner et de contrôler les services concourant à l'application de la législation sociale en matière de travail et de sécurité professionnelle;

- d'étudier tous les problèmes relatifs à la retraite, au droit à la pension, à la sécurité et de prévoir des solutions appropriées aux cas sociaux;
- de veiller à la mise en application par les entreprises des mesures réglementaires prises en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au travail;
- d'entreteni: les relations avec les institutions nationales et internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale en vue d'assurer une bonne prestation de service aux travailleurs assurés ainsi qu'à leurs familles.
- Art. 19 : La Direction Générale du Travail et des Lois Sociales comprend des directions au niveau central et des directions régionales.

SECTION II : LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Art. 20 : La Direction Générale de la Fonction Publique est chargée essentiellement :
- d'appliquer le Statut général des Fonctionnaires et d'assurer la conformité des statuts particuliers de chaque administration ou service aux principes généraux qu'ils énoncent;
- d'élaborer la réglementation relative à la gestion administrative des personnels de l'Etat ;
- d'établir, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances, les principes relatifs à la rémunération du personnel;
- de procéder au recrutement de toutes les catégories de fonctionnaires conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions du Gouvernement;
- de constituer la documentation et les statistiques de la Fonction Publique ;
- d'oeuvrer pour la modernisation et la réforme de l'Administration publique.
- Art. 21 : La Direction Générale de la Fonction Publique comporte des directions.

SECTION III: LA DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Art. 22 : La Direction Générale du Développement Social est chargée de :
- proposer les orientations de la politique nationale d'action sociale ;
- susciter l'organisation des populations pour une participation active et permanente en vue d'un développement auto-entretenu;
- planifier, coordonner et suivre l'évolution des programmes de Développement Social;
- organiser les secours d'urgence en collaboration avec les départements ministériels et les organismes concernés;
- susciter et/ou appuyer la création des institutions spécialisées et assurer leur supervision ;
- définir le cadre de collaboration avec les partenaires notamment les Organisations non Gouvernementales (ONG), qui interviennent dans le domaine du développement social;
- promouvoir toute recherche pouvant contribuer au développement social ;
- constituer la documentation et les statistiques indispensables à l'élaboration de la politique Gouvernementale en matière de développement social.
- Art. 23 : La Direction générale du développement social, comprend : des Directions aux niveaux central, régional, et préfectoral.

SECTION IV: LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION FEMININE

- Art. 24 : La Direction Générale de la Promotion Féminine a pour missions de:
- organiser les analyses périodiques de la situation de la femme;
- constituer les statistiques et la documentation sur la condition féminine ;
- proposer une politique nationale et des stratégies pour l'intégration de la femme au développement ;
- veiller à l'exécution de la politique nationale de promotion de la fernme ;
- promouvoir toutes les actions visant à l'amélioration de la condition économique, sociale et juridique de la femme togolaise;
- Susciter toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du gouvernement (et des ONG) en mattère de promotion de la femme ;
- programmer, superviser et évaluer en rapport avec les autres départements et les ONG, les programmes de promotion de la femme.
- Art. 25 La Direction Générale de la Promotion Féminine comprend des directions.

SECTION V: LA DIRECTION NATIONALE POUR L'EMPLOI

- Art. 26 : La Direction Nationale pour l'Emploi a essentiellement pour missions, en étroite collaboration avec la Direction Générale du Travall, et des Lois Sociales :
- de réaliser et de coordonner des études et des recherches relatives au marché du travall;
- de promouvoir l'emploi et de lutter contre le chômage ;
- de prospecter les emplois disponibles et de développer les relations en entreprises;
- de veiller à l'application des lois et réglements en vigueur en matière d'empioi et main-d'oeuvre;
- d'orienter les demandeurs d'emploi vers les centres de formation professionnelle et de participer à la formation en entreprise des travailleurs, à leur recyclage et éventuellement à leur reconversion;
- de délivrer à tout demandeur d'emploi, tant national qu'étranger une carte d'inscription ;
- de viser les cartes de travail régulièrement délivrées par les employeurs ;
- de recevoir les déclarations périodiques de la situation du personnel de toutes les entreprises privées et des établissements para-publics;
- de recevoir les demandes et les offres d'emploi ;
- d'effectuer le placement ;
- de traiter toutes questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'oeuvre;
- de régler les problèmes de compensation de main-d'œuvre entre les régions;
- de participer à l'organisation matérielle et à la surveillance des cours et examens de formations ou de perfectionnement professionnel.
- Art. 27 : La Direction Nationale pour l'Emploi comprend des divisions au niveau central, des sections régionales et des Bureaux Préfectoraux.

SECTION VI : DIRECTION DE LA GESTION INFORMATIQUE DU PERSONNEL ET DE L'EMPLOI

Art. 28 : - La Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi est essentiellement chargée :

- de la mise à disposition des services du Ministère de l'Emploi, du Travali, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, ainsi que des collectivités locales et des organismes para-publics, de moyens de traitements informatiques, selon un cahier des charges préétabli;
- du développement et de la mise en exploitation d'applications nouvelles pour le compte de ces services, conformément aux spécifications définies avec eux;
- de la mise au point de procédures, méthodes et normes informatiques en liaison avec les autres services informatiques de l'Administration ou du secteur para-public.
- de participer à l'élaboration et la mise à jour du Schéma directeur Informatique de l'Administration.
- Art. 29 : La Direction de la Gestion informatique du Personnel et de l'Emploi comprend des divisions.

CHAPITRE IV: DES INSTITUTIONS RATTACHEES.

Art. 30 : - Sont rattachées au Ministère de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales les institutions ci-après :

- l'Ecole Nationale d'Administration;
- l'Ecole nationale de Formation Sociale.

TITRE III:

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 - Les Directeurs de services centraux sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales.

Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés par arrêté du Ministre.

- Art. 32 : Les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs généraux.
- Art. 33 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n°84-161 du 10 Septembre 1984, créant et organisant la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi ; l'arrêté n°1466/MTFP DU 10 octobre 1980 organisant la Direction de la Fonction publique ; le décret n°92-031/PMRT du 05 février 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Blen-Etre Social et de la Solidarité Nationale ; le décret n°92-170/PMRT du 08 Juillet 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.
- Art.34 : Le Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,

DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

K.I. BINGUITCHA-FARE

DECRET N°94-061/PR du 16 septembre 1994 portant nominations à titre exceptionnal et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N°61-35 au 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono;

Vu le Décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE:

Article premier : - A l'occasion de leur visite au Togo, les 16 et 17 septembre 1994, les personnalités françaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

- M. Michel ROUSSIN - Ministre de la Coopération.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- M. Antoine POUILLIEUTE Directeur de Cabinet du Ministre de la Coopération.
- M. Jean-Marc ROCHEREAU de la SABLIERE Directeur des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères.
- M. Jean-Marc SIMON Directeur du Développement du Ministre de la Coopération.

AU GRADE D'OFFICIER

- M Jean Michel SEVERINO Directeur du Développement au Ministère de la Coopération.
- M. Jacques RIGAULT Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Coopération.
- Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Septembre 1994

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 94-062/PR DU 21 Septembre 1994 Portant nomination de Préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

450

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 69.

Vu le décret 82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements Ministériels.

Vu le décret N°94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la Quatrième République.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : - Sont nommés Préfets les personnes dont les noms suivent

1- PREFECTURE DU MOYEN-MONO:

M. GBETOGBE Koffi, Docteur vétérinaire en remplaçant M. AZONDJAGNì Kodjo remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

2- PREFECTURE DE KLOTO:

M. DEH Koml Banzi, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en remplacement de M. KPOSSI Kossi rené remis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

3- PREFECTURE DE L'AMOU:

M. YAKPO Ossobé, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs en remplacement de M. TSOLENYANU Agbéko remis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

4- PREFECTURE DE BASSAR :

M. DARO Tchatchibara, Professeur d'EPS, Secrétaire Général de la Préfecture de BASSAR en remplacement de M. KONDI Tchandikou remis à la disposition du Ministre de la jeunesse et des Sports.

5- PREFECTURE DE DANKPEN:

M. TARGONE Nako, Professeur d'Enseignement Général en remplacement de M. TEHOUR Biyir remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

6- PREFECTURE DE BLITTA:

M. TETOUWALA Awouli, Professeur d'Enseignement général en remplacement de M. MBEOU Nayo remis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

7- PREFECTURE DE l'OTI :

M. ASSABROU Djaboufo, professeur de CEG en remplacement de M. NADJO Matcheké remis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

8- PREFECTURE DE TCHAOUDJO:

M. KATAKPAOU-TOURE Mounaré, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle en remplacement de M. TCHAKPEDEOU Allassani remls à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

9- PREFECTURE DE LA KOZAH:

M. YATA Pepa, Professeur de CEG en remplacement de M. N'DJALAWE Bakaoul Assonam remis à la disposition du Ministré de la Santé.

10- PREFECTURE DE TANDJOUARE :

M. DABOTINE Laré Jean, Professeur à l'ÉNA en remplacement de M DOUMONGUE remis à la disposition du Ministère de la Santé.

11 - PREFECTURE DE LA KERAN:

M. AYITOU Kourhome Charles, Technicien Supérieur du Génie Sanitaire en remplacement de M. N'POHYETOUHO Yeni remis à la disposition du Ministre de la santé.

12- PREFECTURE D'AGOU:

M. TELLA-TAGAN Kossigan, Administrateur Civil en remplacement de M. DJAMADO Mawuli remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

13- PREFECTURE DE L'EST MONO:

M. TCHEDRE Langobou Technicien de la Santé en remplacement de M. AKAKPO Adoukonou remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

14 PREFECTURE D'ASSOLI:

M. BAH-TRAORE Salami Professeur de CEG en remplacement de M. WOROU Boutoulem remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

15- PREFECTURE DU GOLFE

M. AMEDON Edo, Instituteur Principal 2ème échelon en remplacement de M. AMEGADJIN Kodjovi Norbert remis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

16 - PREFECTURE DE YOTO

M. AVOKPO Yao, Directeur de CEG en remplacement de M. AMOUZOUVI Komi Pierre remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

17- PREFECTURE DE DANYI

M. EKLU Koffi Senyo, Attaché d'Administration en remplacement de M. AGBODAVOU SEGLA, Technicien Supérieur de la Santé.

18- PREFECTURE DU HAHO

M. NYAMEDI Pierre Kossi, Inspecteur des PTT 2eme classe 4émé échelon en remplacement de M. AMOUDJI Agboka remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

19- PREFECTURE DE ZIO

M. HEVI Doglan, Inspecteur du travail en remplacement de Mme AYENA Kossiwa.

20- PREFECTURE DE VO

M. ASSIGBLE Yao, Agbenoxevi , Attaché d'Administration en remplacement de M. ASSOGBA N'Soua Victor remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Art. 2 : - Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14 article 5.

Art. 3 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature. Art. 4 : - Le présent décret sera publié su Journal Officiel de la République Togolaise.

Falt à Lomé, le 21 septembre 1994

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ET DE LA DECENTRALISATION

Kodjo SAGBO.

DECRET N° 94 063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu l'Ordonnance N° 16 du 06 Mai 1975 portant Réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la Loi N°83-19 du 20 Juin 1983 portant création d'un institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels et organisant les formations professionnelles alternées;

Vu la loi N°88-16 du 23 Novembre 1988 modiffant certaines dispositions de la Loi N°83-20 du 20 Juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage;

Vu la Loi N°88-17 du 07 Décembre 1988 créant le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

TITRE I - ATTRIBUTION DU MINISTERE DU L'ENSEIGNE-MENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier : - Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de :

- Formation technique initiale,
- apprentissage, formation et perfectionnement professionnels,
- orientation et promotion dans les entreprises publiques, para-publiques et privés, de la main-d'oeuvre qualifiée et des cadres nationaux,
- formation des formateurs.

A cet effet, le Ministère coordonne et contrôle toutes les actions et initiatives en matière de formation technique et professionnelle.

- Art. 2 :- Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a sous sa tutelle :
- le centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) transformé en Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (INFPP);
- le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP;
- les établissements, centres ou institutions d'enseignement technique, publics para-publics ou privés, des 2è, 3è et 4è degrés ;
- les centre d'apprentissage.

TITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES ET DES ORGANES CONSULTATIFS

- Art. 3 : Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :
- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général
- les Directions
- les Organes consultatifs

CHAPITRE I: - LE CABINET DU MINISTRE

- Art. 4: Le Cabinet du Ministre comprend :
- le Directeur de Cabinet
- les Attachés de Cabinet
- les Conseillers techniques
- les Chargés de Mission
- Les Chargés d'Etudes
- Art. 5 : Une décision du Ministre réparti les tâches et les missions entre les membres du Cabinet

CHAPITRE II - LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 6 : Le Secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Il coordonne les activités des directions et organismes, placés sous son autorité.

CHAPITRE III LES DIRECTIONS

- Art. 7 : Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comporte trois directions
- une Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP);
- une Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP);
- une direction des Affaires Communes (DAC).

D'autres directions peuvent être créées en cas de besoin.

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé par arrêté.

Art. 8 : Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à l'exercice de ses activités.

Chaque division a, à sa tête, un chef de division nommé par arrêté.

SECTION I - LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DETFP)

Art. 9 : La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission :

- de coordonner et de contrôler la gestion des établissements publics d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels des 2è et 3è degrés ainsi que celle de l'Unité de formation et de recyclage des formateurs;
- d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels;
- d'assurer le contrôle des conditions de l'apprentissage dans les ateliers du secteur informel.

Art. 10 : - Sont du ressort de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes inscrits ou non dans un établissement d'enseignement technique;
- la formation et le perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes;
- la formation et le perfectionnement des formateurs;
- l'organisation des examens et concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec les services des ministères compétents et les partenaires socio-économiques.
- la promotion de l'initiation à la technologie dans l'enseignement général en collaboration avec les directions des différents degrés de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- l'instruction des dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique ou de formation professionnelle ainsi que la proposition de leur suspension ou de leur fermeture;
- la supervision de la sélection, de l'orientation et de la pédagogle dans tous les domaines de la formation technique et professionnelle;
- et, d'une manière générale, toutes les actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.
- Art. 11 : La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comporte des divisions .

Art. 12: La Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est représentée au niveau régional, par des Inspections Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (IRETEP).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

SECTION II: LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION (DERP)

Art. 13 : - La Direction des Etudes de la Recherche et de la Planification est une direction d'appui ; elle est chargée :

- d'initier toutes études, recherches et tous programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère dans l'accomplissement de

leurs missions;

- de participer activement à la recherche permanente de l'adéquation Formation/Emploi, en assurant notamment le fonctionnement d'un observatoire de l'emploi et de la formation;
- d'élaborer toute prévision et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de compétence du Ministère;

d'élaborer, en liaison étroite avec les autres directions, les projets du ministère et de rechercher les financements nécessaires, en collaboration avec les services des ministères compétents.

Art. 14: - La Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification comprend des divisions.

SECTION III: LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 15: - La Direction des Affaires Communes est une direction d'appui qui a pour missions, en relation avec les autres directions:

- de faire la synthèse des besoins du Ministère en personnel en vue de leur présentation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ou, le cas échéant, au Ministère de l'Economie et des Finances;
- de gérer les dossiers du personnel du ministère ;
- de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficialres :
- d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives au personnel;
- de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au Ministère de l'Economie et des Finances et au Ministère chargé du Plan;
- de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements et matériels;
- d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du Ministère.

Art. 16: - La Direction des Affaires Communes comprend des divisions.

CHAPITRE IV: - LES ORGANES CONSULTATIFS

Art. 17: - Un organe consultatif dénommé Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (CSETEP) fonctionne auprès du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Consell sont fixés par décret.

li est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par arrêté.

Art. 18: Il est créé auprès du Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un organe consultatif dénommé Comité Consultatif de Professionnalisation (CCP).

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Comité sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

TITRE III: - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret N°85-181/PR du 20 Décembre 1985 portant organisation du Ministère.

de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et celles du décret N°90-176/PR du 05 Novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 20 : - Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Septembre 1994

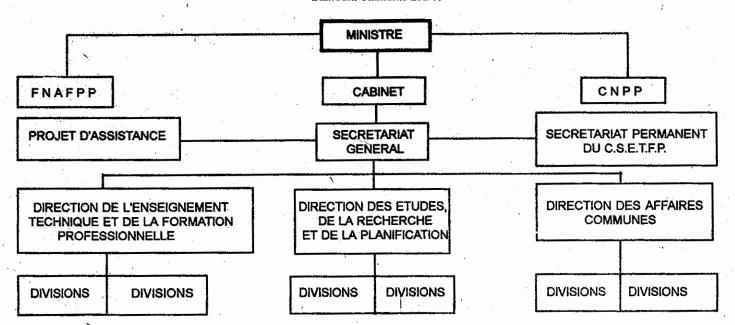
Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Bamouni Stanislas BABA



DECRET Nº 94-064/PR du 21 Septembre 1994 Portant Autorisation exclusive d'Ouverture d'un Comptoir d'Achat et de Vente de Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la IVè République, notamment en son Article 69 ;

Vu le L'Ordonnance N°39 du 24 Octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de Bureau d'Achat de diamant et autres substances précieuses ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 21 Septembre 1994 entre l'Etat Togolais et la Société d'Exportation Minière du Togo (SEMIT), accordant l'exclusivité des transactions concernant le commerce des minéraux et des métaux précieux en République Togolaise à la SEMIT;

Sur proposition conjointe du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

DECRETE:

Article premier : - il est accordé à la Société d'Exportation des minéraux précieux du Togo (SEMIT) une Autorisation exclusive d'ouverture d'un comptoir d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses.

Art.: 2 - La SEMIT dispose, sous peine la déchéance, d'un délai de six (6) mois pour compter de la date de signature du présent décret, pour rendre fonctionnel le comptoir d'achat et de vente de minérales précieuses.

Art. 3:-La SEMIT est tenue, dans le cadre du fonctionnement de son Comptoir, au respect scrupuleux des dispositions de l'Ordonnance N°39 du 24 Octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de Bureau d'achat de diamant et autres substances précieuses.

Art. 4: - La SEMIT disposera pour son Comptoir, d'une Comptabilité régulière et complète, en conformité avec la réglementation fiscale en vigueur au Togo.

Art. 5 : - M. Boutros HACHÉM, Directeur Général de la SEMIT est Agréé comme Représentant Gérant du Comptoir.

Art. 6 : - La présente Autorisation est accordée pour une période de trois (3) ane renouvelable par tacite reconduction pour la même période, en une ou plusieurs fois.

Le Gouvernement se réserve toutefois le droit de l'annuler après un préavis de six (6) mois si le Comptoir ne s'avérait pas performant dans le sens des engagements pris.

Art. 7 : - Sont le demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment, les anciennes Autorisations d'ouverture des bureaux d'achat et de vente des Substances précieuses et semiprécieuses.

Art. 8 : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Payadowa BOUKPESSI

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Anato AGBOZOUHOUE

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Yandja YENTCHABRE

LE MINISTRÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Elom Emile DADZIE

· LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Dédévi Michéle EKÜE

DECRET N°94-065 du 21 Septembre 1994 portant augmentation du Capital Social de laSociété Nationale d'investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu l'ordonnance N°53 du 29 décembre 1971, portant création, organisation et administration de la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes,

Vu la Loi N°90-17 du 05 Novembre 1990, portant règlement bancaire,

Vu la Loi N°90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu le décret N°91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la Loi N° 90-26 du 04 décembre 1990.

Vu le décret N°94-35 du 25 Mai 1994, portant formation du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE:

Article premier: - le capital social de la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes est porté de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de Frs CFA à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE MILLONS (1.260.000.000. de Francs CFA par rapport en nature du terrain (120.000.000 Francs CFA) et des constructions (241.000.000 Francs CFA) appartenant à l'Etat et affectés à la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes et par incorporation de la plus-value de réévaluation au 31 Mai 1994 des Immobilisations corporelles de la Société Nationale d'Investissement et Fonds annexes (399.000.000 FCFA).

Art. 2 : - L'augmentation du Capital prendra effet pour compter du 1er Juin 1994.

Art. 3 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT.

Payadowa BOUKPESSI

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Elom Emile DADZIE

DECRET N°94-066/PR du 23 Septembre 1994 Portent attributions de la Croix de la vaillance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N°61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret N°64-22 du 21 Février 1964 portant la création d'une Médaille du Mérite militaire ;

Vu le décret N°88-131 du 27 Juillet 1988 portant institution d'une Croix de la Vaillance :

Vu les faits mentionnés dans les Citations;

Sur Proposition du Ministre de la Défense Nationale;

DECRETE:

Article premier : - A l'occasion du Huitième Anniversaire de l'Agression Terroriste du 23 Septembre 1986, la Croix de la Vaillance Militaire est attribuée aux Officiers Supérieurs, Officiers, Sous-Officiers, Soldats des Forces Armées Togolaises et aux Fonctionnaires de la Police Nationale ci-après :

CITATION A L'ORDRE DU CORPS D'ARMÉE

- Général de Division AMEGI Yao Mawulikipimi R.S.A. (à titre posthume).

CITATION A L'ORDRE DE LA DIVISION

- Lieutenant-Colonel AKPO Gnandi R.C.G.P. (à titre posthume).

CITATION A L'ORDRE DE LA BRIGADE

- Général de Brigade BONFOH Bassabl R.S.A.
- Colonel TIDJANI Assani
- Colonel MEMENE Seyi Kérité
- Commandant ALI Nadiombé

CITATION A L'ORDRE DU REGIMENT		- "N'GNAMA Méléné	1er R.I.
- Colonel TATANGUE All	- R.S.A.	- " KERIM Tidjania	F.I.R.
- Colonel GNOFAME Zoumaro	#	- "MAGNIBATOM Tchalla	•
- Lieutenant-Colonel DOUTI M. Nantièb G.I	N	- " BIGNANG N'Défé N'Doro	•
-LC NIMON Ouadja	ier R.I.	- "KOLANI Lari	S.G.B.
- " NANDJA Zakari	B.C.N.	- Caporal-Chef KPEGOUN! Badana	F.I.R.
- " DJOUA Yoma	R.C.G.P.	- Caporal BAWA Djé Tamaka	R.S.A.
- " ASSIAH Toyi	R.S.A.	- "TCHISSI Assou	•
- Commandant AYEVA Mahamadou	B.C.N.	- "LAKNA Morodité	•
- " SOKA Yaodem	2°R.I	- "AGBASSOYE Kodjo	1er R.I.
- Capitaine FAYA Edéi	R.C.G.P.	- "PANDA Kokou	R.C.G.P.
- "ZOUMAVOR Yao	1erR.l.	- "ABALO Lokou	•
- "BADJI Kpapou		- "BATAZI Toyi	F.I.R.
	e o p	- BOKOUMBO Bitafo	b ·
- "BOUYO Abalo	\$.G.B.	- "BENA Wandouwa	•
- "TOUGON Essodina	R.P.C.	- "KATCHI Essowouna	•
- "BIDAMON Slou	R.S.A.	- "ASSOUMATINE Gnombré	S.G.B.
- Lieutenant KADANGA Abalo	•	- " DJIMAGNY K. Kablegnon	
- DOGBE K. Afatsawo	R.S.A.	- "TCHALLA YSO	
- "GNANZIM Péké	S.G.B.		
- "BELEI Makpao	R.P.C.	- "TAZOU Polopessé	
- "SOGOYOU Cossi	2èR.I.	- "SIMBA Abalo	
- "TCHAKEBERA Passou	•	"TCHALLA Yao Karka	R.P.C.
- Sous-Lieutenant TAKOUDA Ankou	R.P.C.	- " KEGU Yawo Afédo	
- Adjudant-Chef POULI Méyo	R.C.G.P.	- "KOUMA Kodjo	
- " KOULOUN M. Bilizim	G.N.	- "ALI GNAROU Kossi " SABABE Fousséni Nouhoum	ter R.i.
- " TODJRO Kokou	R.P.C.	- Soldat de 1è classe DJERI Nikabou	R.S.A.
- Adjudant ODOU Samson	R.S.A.	- "PAKAI Koffi Assiki	
- " SIMLEWA Tchamdja	F.I.R.	- "ADEWI Akoulo	
- Sergent-Chef TCHAMAN Sindjalim	2èR.I.	- YERIMA Madjidou	
- "KOFFI Noubé	1erR.I.		
- " TCHALLA Patak	R.C.G.P	- "ALAYI Ekim	_
- "KALAYA Banaféi	F.I.R.	- "AGBAM-TANANG Essohanam	4
		- "LIMAZIE Yawo	1er R.I.
- Sergent-Chef ADINI Aboudou	8.G.B.	- "NYITE K. Flonyo	
- "KONAME Kossi	R.P.C.	- "KOUSSOU Gnaniédja	
- "ANATE N'koukikpawe		"GNASSINGBE Essohanam	
- Sergent KPANTE Madjom	20 R.I.	- Soldet de 1è Classe KOULONG Komi	

		·		
•			- "GNIDETA Gbénadé	3è R.I.A.
- . ,	* POTCHO Simbowou	•	- *KANTCHE Nanguémane	2 16
•	" ALASSANI Aboudou-Salami	•	- BOROZE Kouloum	FIR
•	* BONFOH Omorou	R.C.G.P.	- Soldat de 2è Classe KOUKENA Bagoulonne	FIR
-	" KIFALANG Tcha	•	- " NALOUATE Goutani	•
-	"OURODJEBA Kossi	•	- "BOUKARI Napo	•
-	« AMIDOU Nabine	•	- "GNAZO Mazimabè	S.G.B.
•	« PALO Assoumane	•	- " ESSO Yao	•
•	« KAGNAYA L. Kpatcha	•	- " HAISSOU Poutouré	
-	« AYEBA Kpariwo	3è R.I.A.	- " BELLAO Manimnoré	
	« YANTAGUIM Maldja			
•	« TCHABORE Kondi	F.I.R.	- " DARE Gbati	R.P.C.
-	« IZOU Boubyè	u'	- " NANANGUE Dourigna	F.I.R.
-	« GNAGNAM Avou	FIR .	- Quartier Maître 2è Classe MINZA Mondom	M.N.
	« GNAMA Tchékré	•	- Elève Gendarme KPAKPABIA Efalo	G.N.
-	« KOMBATE Yendoutié	•.	- Commissaire de Police BABA Komna	
-	« TCHANOGA Issofa	S.G.B.	- Officier de police BADAGBO Koffi	
	« ATCHALI Kossi	u	- Officier de Police BAMAZI Essonanna	1.
٠.	« KPANDANG Koffi	•	- Officier de Police Adjoint BALAKI-ALAZA Edjam-Ed	jaki ·
	« ABINA Pahamtètou	# - 1 × · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- " " " DJAFALO Aklesso	
	« YENTRE Kalgora	^.	- Sous-Brigadier de Police KONDOHOU Mawinani	
-	« AGBANDAO Mouio	•	- " " TSABA Agouda	
-	« TCHASSANT! Koura	R.P.C.	- Gardien de la Paix ABAMY Ayawou Ogouladja	•
	∢ TCHALLA Panapessé		Art. 2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au République Togolaise.	Journal Officiel de la
•' `	« YELOU Gomido		Fait à Lomé, le 23 Septembre 199	4
	« ALFA AGANI Sanobya	•	Général GNASSINGBE EYADEM	IA.
	« LOMIE Gnazou	R.P.C.		
	« BASSOWA Balouka		DECRET N° 94-066 bis/PR du 23 Sej	nfamhra 1994
•	« KOMBATE Bokré	44	portant promotion dans l'Ordre du m	
- Sold	at de 2è Classe SAMBINANI Tchiame R.S.A.		LE PRESIDENT LA REPUBLIQUI	
	« AMANA Médasso	RSA	/ / A REPOBLIQUE	E 1
. ,	« KOUYAKITOLI K. Bouraima	2è R.I.	Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 O	ctobre 1992;
	« PEDIYA Badawassou	1er Ri	Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961, instituant l'O	rdre du Mono;
	< TOZOU Wiyao		Vu le décret N° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modal	ités d'application de la
	« LAMBONI Yétourdjé	 	Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;	ilana daya 100 day
-	« TIHIME Kounta	R.C.G.P.	Vu le décret N°69-73 du 25 Avril 1969 portant promo Mono;	uons dans l'Ordre du
_	« AMANA K. Esso			,
-	* WANTED IV EGGO		li .	

DECRETE:

Article premier : - A l'occasion du Huitième Anniversaire de l'Agression Terroriste du 23 Septembre 1986 ; le Colonel Yaovi ASSILA, Officier Supérieur des Forces Armés Togolaises à la retraite est élevé à la Dignité de GRAND-OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 Septembre 1994

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 94-69/PR du 5 Octobre 1994 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la Loi N°61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono.

Vu le décret N° 62-62 du 20 Avril 1962, fixant les modalité d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée :

DECRETE:

Article premier: - Son Excellence M. Bitokotipou YAGNINIM Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Togo en France est fait à titre exceptionnel COMMANDEUR de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 Octobre 1994

Général GNASSINGBE EYADEMA.

PRIMATURE

DECRET N°060/PMRT du 16 Août 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement.

Vu le décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

DECRETE:

Article premier : - Mme KPONTON Attia, docteur en médecine, assistantchef de clinique à la faculté de médecine, chef du service de rééducation fonctionnelle au centre hospitalier universitaire, est nommée directrice de cabinet au Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationeie.

Art. 2 : - Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Août 1994

Edem KODJO

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION

ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Pr. Afatsao AMEDOME

DECRET N°070/PMRT du 14 Septembre 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

DECRETE:

Article premier : - M. Atcha-Gouni ATI, administrateur civil principal de 1ère classe 1er échelon, est nommé directeur de cabinet au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2 : - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

Edem KODJO

DECRET N°071/PMRT du 14 Septembre 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE.

Sur la proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : - M. WILLIAM Kossi Mabey DEH, Ingénieur géophysicien principal 1ère classe 2è échelon, est nommé directeur de cabinet au Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Art. 2 : - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

· Edem KODJO

DECRET N° 94-082/PMRT du 11 Octobre 1994 Portant création du Comité National Préparatoire du sommet mondial sur le Développement Social.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 78 ;

Vu le décret N°94-060/PR du 14/09/94 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique des Affaires Sociales :

DECRETE:

Article premier : - Il est crée dans le cadre du prochain Sommet Mondial su r le Développement Social prévu en Mars 1995 à COPENHAGUE un Comité National Préparatoire.

Art. 2 : - Le Comité National Préparatoire a pour attributions:

- de rédiger un rapport national à soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement sur des questions essentielles touchant toutes les couches sociales du pays et qui seront abordées lors du Sommet, notamment le renforcement de l'intégration sociale, en particulier des groupes vulnérables, l'atténuation et la réduction de la pauvreté, et le développement des emplois productifs :
- d'organiser des réunions au niveau national pour débattre de ces questions essentielles ;
- de sensibiliser l'opinion nationale sur les objectifs du Sommet;
- d'encourager la participation des ONG Nationales au Forum des ONG.
- Art. 3 : Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social est placé sous la tutelle du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.
- Art. 4 : Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social est composé comme suit :
- Un Représentant de la Présidence de la République
- Un Représentant du Premier Ministre
- Trois Représentants du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- Un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
- Un Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

- Un Représentant du Ministre de la Santé, de Population et de la Solidarité Nationale.
- Un Représentant du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme
- Un Représentant du Ministre de la Communication et de la Culture
- Un Représentant du Ministre de l'Industrie et de Sociétés d'Etat (Zone Franche Industrielle)
- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un Représentant du Ministre de l'Equipement
- Un Représentant du Ministre des Mines, de l'Energle et des Ressources Hydrauliques
- Trois Représentants des Syndicats
- Un Représentant de la Fédération des ONG du Togo (FONGTO)
- Un Représentant de l'Union des ONG du Togo (UONGTO)
- Un Représentant des Organisations Internationales
- Trois Représentants des confessions religiouses
- Art. 5 : Le Bureau du Comité National Préparatoire est composé de la manière sulvante :
- Président : Le Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ou son représentant
- Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Rapporteur : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant
- Art. 6 : Le Secrétariat du Comité National Préparatoire du Sommet Mondial est assuré par la Direction Générale du Développement Social.
- Art. 7 : Le Comité National Préparatoire peut, dans le cadre de ses travaux, faire appel aux concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire
- Art. 8: Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social organise le déroulement de ces travaux sulvant un règlement intérieur préalablement établi.
- Art. 9 : Le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journai Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1994

Par LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

PROJET DE LA DELEGATION TOGOLAISE AU SOMMET MONDIAL SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

MEMBRES DE LA DELEGATION

- * Chef de la Délégation : Chef de l'Etat ou de Gouvernement
- Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales: 02

- * Ministère du Pian et de l'Aménagement du Territoire : 01
- * Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération : 01
- * Ministère du Développement, de l'Environnement et du Tourisme : 01
- * Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat : 01
- * Ministère de l'Economie et des Finances : 01

DECRET N° 94-083/PMRT du 11 Octobre 1994 Autorisent l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo;

Vu la demande formulée par la CROIX-ROUGE TOGOLAISE transmise par lettre N°0453/MEM/OPTT du 08 Juillet 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE:

Article premier : - La CROIX ROUGE TOGOLAISE» est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-électrique.

- Art. 2 : L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant :
- 6967 KHZ, 7650 KHZ, 7795 KHZ, 9286 KHZ, 9985 KHZ, 13925 KHZ, 13998 KHZ et 20815 KHZ.
- Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.
- Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à lomé, le 11 octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N°94-084/PMRT du 11 Octobre 1994
Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques
Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo,

Vu la demande Formulée par la Compagnie Air Zaïre transmise par lettre N°0491/MEM/OPTT du 27 Juillet 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE:

Article premier : - La «Compagnie Air Zaïre» est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-électrique.

- Art. 2 : L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant :
- 8.194 KHZ, 10.010 KHZ, 17.968 KHZ et 21.886 KHZ.
- Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.
- Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officioi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N°94-085/PMRT du 11 Octobre 1994
Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques
Ernetteurs-Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo;

Vu la demande formulée par la Société «NIMA S.A.R.L.» transmise par lettre N°0492/ME/OPTt du 27 Juillet 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE:

Article premier: - La Société «NINA S.A.R.L.» est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Réglements en al matière à installer et à utiliser une station Radio-Electrique d'Emission et de Réception.

- Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office de postes et Télécommunications sont les suivantes :
- 148,200 MHZ et 152,800 MHZ en mode duplex.
- Art. 3 : Le ministre de l'intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.
- Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N° 94-086/PMRT du 11 Octobre 1994 Autorisant l'Installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo,

Vu la demande formulée par la Société S.I.T.A. Lomé transmise par lettre N°012/MEM/OPTT du 16 Juillet 1993 du Ministère de l'Equipement et des Mines

DECRETE:

Article premier : - La Société « S.I.T.A.» est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-électrique.

Art. 2 : - L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant :

- 411,100 MHZ et 421,100 MHZ
- 412,200 MHZ et 422,200 MHZ.

Art. 3 : - le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1994

PAR LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N°94-087/PMRT du 11 Octobre 1994
Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques
Emetteurs Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992;

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo,

Vu la demande formulée par la Société HAWK-SHIPPING transmise par lettre N°0455/MEM/OPTT du 08 Juillet 1994 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE:

Article premier : - La Société «HAWK-SHIPPING» est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-électrique.

Art. 2 : - L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le sulvant :

- 156,550 MHZ en mode simplex plus, 156,300 MHZ, 156,600 MHZ, 156,700 MHZ et 156,800 MHZ.

Art. 3 : - Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 11 Octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N° 94-088/PMRT du 11 Octobre 1994 Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo,

Vu la demande formulée par l'Eglise Luthérienne transmise par lettre №0106/ MEM/OPTT du 08 Septembre 1992 du Ministère de l'Equipement et des Mines.

DECRETE:

Article premier : l'Eglise Luthérienne est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière et à installer et à utiliser une station Radio-Communication.

Art. 2 : - L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant :

- 10,535 MHZ

Art. 3 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé le 11 Octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N° 94-089/PMRT du 11 Octobre 1994 Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 :

Vu le décret N°61-24 du 15 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo,

Vu la demande formulée par la Communauté Electrique du Bénin (CEB) transmise par lettre N°024/MEM/OPTT du 07 Octobre 1993 du Ministère de l'Equipement et des Mines.

DECRETE:

Article premier : la Communauté Electrique du Bénin (CEB) est autorisée sous réserve de se conformer aux Lois et Règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio-Electrique.

- Art. 2 : L'indicatif d'appel octroyé par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications est le suivant :
- 149,500 MHZ et 154,100 MHZ en mode duplex.
- 151,250 MHZ et 151,450 MHZ en mode simplex.
- Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.
- Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 11 Octobre 1994

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

DECRET N°94-091/PMRT du 17 Octobre 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret N°94-070/PR du 12 Octobre portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité,

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

DECRETE:

Article premier : - M. AMLALO Mensah Sedoh, administrateur civil de 1ère classe, 3è échelon, est nommé chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité.

Art. 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de le Décentralisation, chargé de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publlé au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 Octobre 1994

Edem KODJO

DECRET N°94-092/PMRT du 17 Octobre 1994 portant compétence de signature de passeports

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14'Octobre 1992,

Vu le décret n°94-070/PR du 12 Octobre 1994 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité,

Vu le décret n°91-198 portant modalités d'application de la Loi n°91-14 du 9 Juillet 1991 fixant le statut spécial des personnels de la Police de la République Togolaise,

Vu le décret n°91-112/PMRT du 14 Novembre 1991 relatif au passeport diplomatique,

DECRETE:

Article premier : - Les passeports diplomatiques sont signés par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, après visa du Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité.

- Art.2 : Les passeports de service et les cartes de séjour sont signés par le Secrétaire d'État chargé de la Sécurité, après visa du Directeur Général de la Police Nationale.
- Art. 3 : Les passeports ordinaires sont signés par le Directeur Générale de la Police Nationale.
- Art. 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.
- Art. 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.
- Art. 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 Octobre 1994

Edem KODJO

DECRET N°94-093/PMRT du 20 Octobre 1994 portant nomination d'un Conseiller chargé des Affaires de Sécurité

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n°92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n°93-077/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n°92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE:

Article premier : - M. ASSINGUIME Kodjo, Commissaire Principal de la Police, est nommé Conseiller auprès du Premier Ministre, chargé des affaires de sécurité. Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Octobre 1994

Edem KODJO

DECRET N°94-094/PMRT du 14 Octobre 1994 portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteurs d'Etat Adjoint

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport de l'Inspecteur Général d'Etat,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 79,

Vu le décret n°72-192 instituant une Inspection Générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement,

Vu le décret 79-15 du 31 Janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

Vu le décret n°93-077/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret n°92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre.

DECRETE:

Article premier : Sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs d'Etat:

Mile FOLI Ayoko Akossiwa, Administrateur Civil principal de 1er échelon, nº Mie 029289-B

MM. KOUDAYA Sogbéga Zizi, inspecteur des impôts de 2è classe, 4è échelon, n°mie 013725-F

AGBEHONOU Komi, inspecteur des Impôts de 2è classe, 4è échelon, n°Mle 016643-Y

Art. 2 : - Est délégué dans les fonctions d'Inspecteur d'Etat Adjoint :

M. TODRO Agblévon Sossavi, inspecteur des Impôts de

1ère classe, 1er échelon n°Mie 16654-Q

Art. 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 14 Octobre 1994

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Edem KODJO

DECRET n° 94-096/PMRT du 26 Octobre 1994 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79,

Vuile décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

DECRETE:

Article premier : M. BAMNANTE Komikpime, titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Lomé, le 26 Octobre 1994

Edem KODJO

IMPRIMERIE DE LA CITE Lomé-Togo

Dépôt légal : n°29 bis